

L'ajournement

a fait. Je ne demande pas que le ministre de la Justice se mette en danger. Je ne le veux pas, mais je veux qu'il aille de l'avant avec les promesses et les engagements qu'il a pris.

[Traduction]

M. Bill Kempling (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, la *Loi modifiant le Code criminel*, la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants* ou projet de loi C-61, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

La Loi est fondée sur la prémisse que la meilleure dissuasion et punition pour des délits motivés par la recherche de profit, et accompagnés d'activité criminelle organisée, consiste dans la confiscation des actifs acquis illégalement.

Les modifications législatives, ont conféré aux tribunaux le pouvoir d'ordonner la confiscation au profit de sa Majesté de certains produits de la criminalité.

• (1835)

Nous devons toutefois souligner que seule la partie des produits de la criminalité qui excède les montants restitués aux victimes profitera au gouvernement, puisque les biens d'un contrevenant seront utilisés de façon prioritaire à la restitution et au dédommagement des victimes d'actes criminels.

Le paragraphe 723(1) du Code criminel prévoit que la partie excédentaire des produits de la criminalité appartient aux provinces pour les poursuites relatives à des infractions contenues au Code criminel, alors qu'en matière de poursuites reliées aux drogues ces sommes vont au gouvernement du Canada.

Certaines autorités municipales ont fait valoir leurs préoccupations relativement à la façon dont on dispose actuellement des produits d'infractions désignées en matière de drogue. Elles ont demandé que les produits de la confiscation qui vont au gouvernement fédéral soient versés à la municipalité ou aux corps de police qui ont supporté les frais d'application de la Loi en vertu de laquelle la confiscation a été imposée. Le ministre de la Justice a demandé à ses fonctionnaires d'examiner cette question. Il m'a assuré qu'il ferait rapport sous peu.

On doit souligner, cependant, que la philosophie fondamentale et l'effet dissuasif de la Loi, qui est de supprimer l'incitatif à la commission de crimes motivés par l'expectative de profits en dépossédant le contrevenant des produits de son délit, seront maintenus. L'impact de

la Loi sur l'accusé ne sera pas affecté par la personne à qui seront versés les produits de la confiscation.

La valeur de cette loi ne doit pas être simplement mesurée en fonction des profits qu'elle génère à une autorité particulière mais plutôt par son impact global sur le crime, et c'est certainement cette considération qui guidera les actions de mon gouvernement relativement à cette question.

J'aimerais aussi souligner d'autres aspects importants de la Loi.

Lorsqu'il est impossible de récupérer les produits du crime ou lorsqu'ils ont été fusionnés avec d'autres biens qu'il est difficile de diviser, le tribunal qui impose une sentence peut, en remplacement de l'ordonnance de confiscation, infliger au contrevenant une amende égale à la valeur du bien qui aurait dû être confisqué. Le tribunal infligera, à défaut du paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement reliée au montant de l'amende. Cette peine sera purgée consécutivement à toute autre.

Comme mesure de protection en attendant l'issue d'un procès, un juge a le pouvoir d'ordonner la saisie, la détention ou le blocage de biens qui pourraient éventuellement faire l'objet d'une ordonnance de confiscation. L'accès à des renseignements fiscaux peut être permis dans le cadre d'une enquête relative à des infractions reliées aux drogues.

Les personnes qui révèlent des faits sur lesquels elles se fondent pour avoir des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée n'engageront pas leur responsabilité civile ou criminelle.

Une nouvelle infraction de «recyclage» a été créée et s'applique à toute personne qui sciemment utilise ou transige des biens, qui proviennent de la perpétration de certaines infractions désignées, dans l'intention de les cacher ou de les convertir.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le Président, non seulement cette loi a-t-elle un impact sur les contrevenants, mais de plus, elle a un caractère dissuasif à l'égard de toute personne qui serait tentée d'obtenir ou de transiger des produits de la criminalité. Nous prendrons en considération toute mesure susceptible d'améliorer l'exécution de cette loi.

[Français]

Le président suppléant (M. Paproski): La motion portant que la Chambre s'ajourne maintenant est réputée être adoptée. La Chambre demeure donc ajournée jusqu'à demain, à 10 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.

(La séance est levée à 18 h 38.)